

N° 5689¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003
sur les transports par rail de marchandises dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(8.3.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 21 février 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que l'avis de la Chambre des Métiers et l'avis du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007.

Le projet de règlement sous examen a pour objet:

- a) la transposition de la directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- b) la modification de la réglementation existante par l'intégration des dispositions modificatives de la directive 96/49 précitée;
- c) la modification de la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par rail par l'intégration des dispositions modificatives du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'article 4 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et son utilisation et la directive 2004/110/CE de la Commission du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne par conséquent son assentiment au projet de règlement tel que modifié et déposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 8 mars 2007

*Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

